

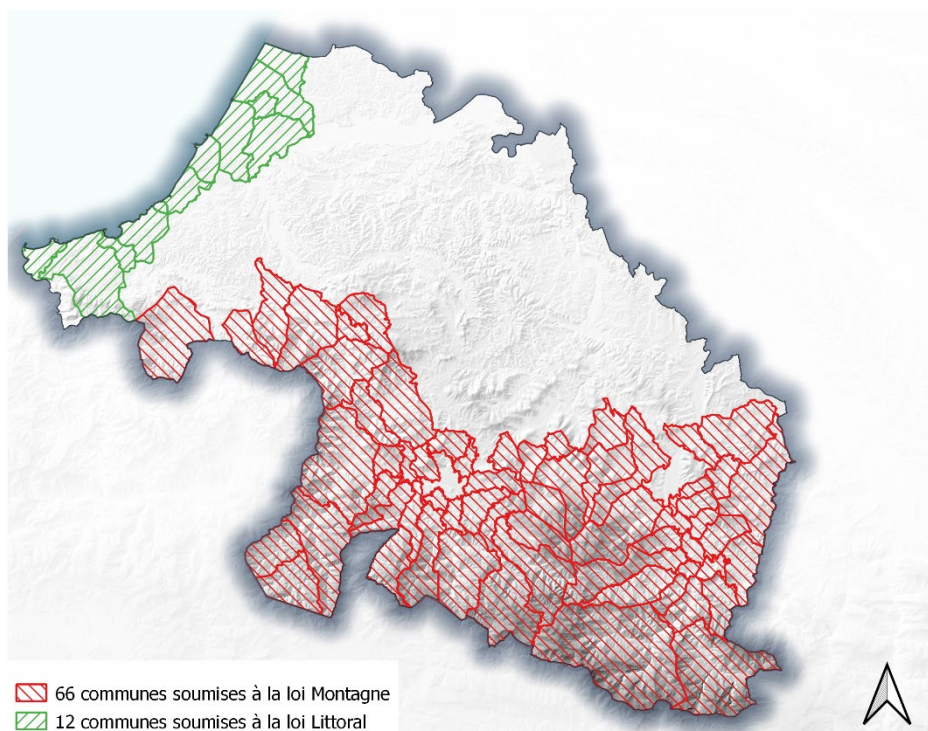
PARTIE N°3

TRADUIRE LOCALEMENT LES ATTENDUS SPECIFIQUES RELATIFS
AU LITTORAL ET A LA MONTAGNE

La partie 3 du DOO traduit les déclinaisons réglementaires propres à la loi littorale et montagne

Que retenir des enjeux ?

Riche de sa diversité géographique, le SCoT compte 40 km de bande littorale, et 180 km de massifs de montagne. Si ces éléments font la richesse et la diversité du territoire, ces espaces sont aussi soumis à des lois qui viennent encadrer les activités et le développement urbain. Le SCoT se doit de reprendre et traduire certaines de ces orientations.



Quelle est l'ambition ?

Pour le SCoT, au-delà de la traduction des attendus réglementaires, la territorialisation de certains enjeux doit permettre de répondre plus finement aux spécificités du littoral et de la montagne.

- Pour le littoral, l'enjeu est de lever la pression sur le littoral au sens large, ce qui passe par la nécessité de maîtriser le développement urbain des communes littorales (au sens de la loi Littoral), mais également d'anticiper les risques littoraux et prévoir la relocalisation des activités
- Pour la montagne, l'enjeu est de conserver une montagne vivante, notamment dans sa dimension agropastorale, tout en garantissant la préservation de milieux fragiles, et la cohabitation de l'ensemble des activités présentes sur ce territoire. Les problématiques se posent par ailleurs de façon différenciées entre l'ouest, soumis à des pressions touristiques et récréatives fortes, et l'est, où l'activité agricole est parfois menacée.

1. :::(A)MENAGER ET PROTEGER UN LITTORAL MENACE PAR L'EROSION ET LA PRESSION URBAINE

Le littoral basco-landais offre un caractère hybride qui contribue largement à sa renommée : entre côte rocheuse et côte sableuse ; entre espaces naturels remarquables et espaces urbanisés emblématiques ; entre sites balnéaires, marqués par la villégiature et espaces, productifs, marqués par les confluences et les installations industrielles et portuaires...

Bien que le SCoT ne compte que 12 communes strictement littorales (sur 166), elles réunissent 58% de la population, et trois d'entre elles - Bayonne, Anglet et Biarritz - constituent un cœur d'agglomération dont l'aire d'influence dépasse très largement la seule échelle du SCoT.

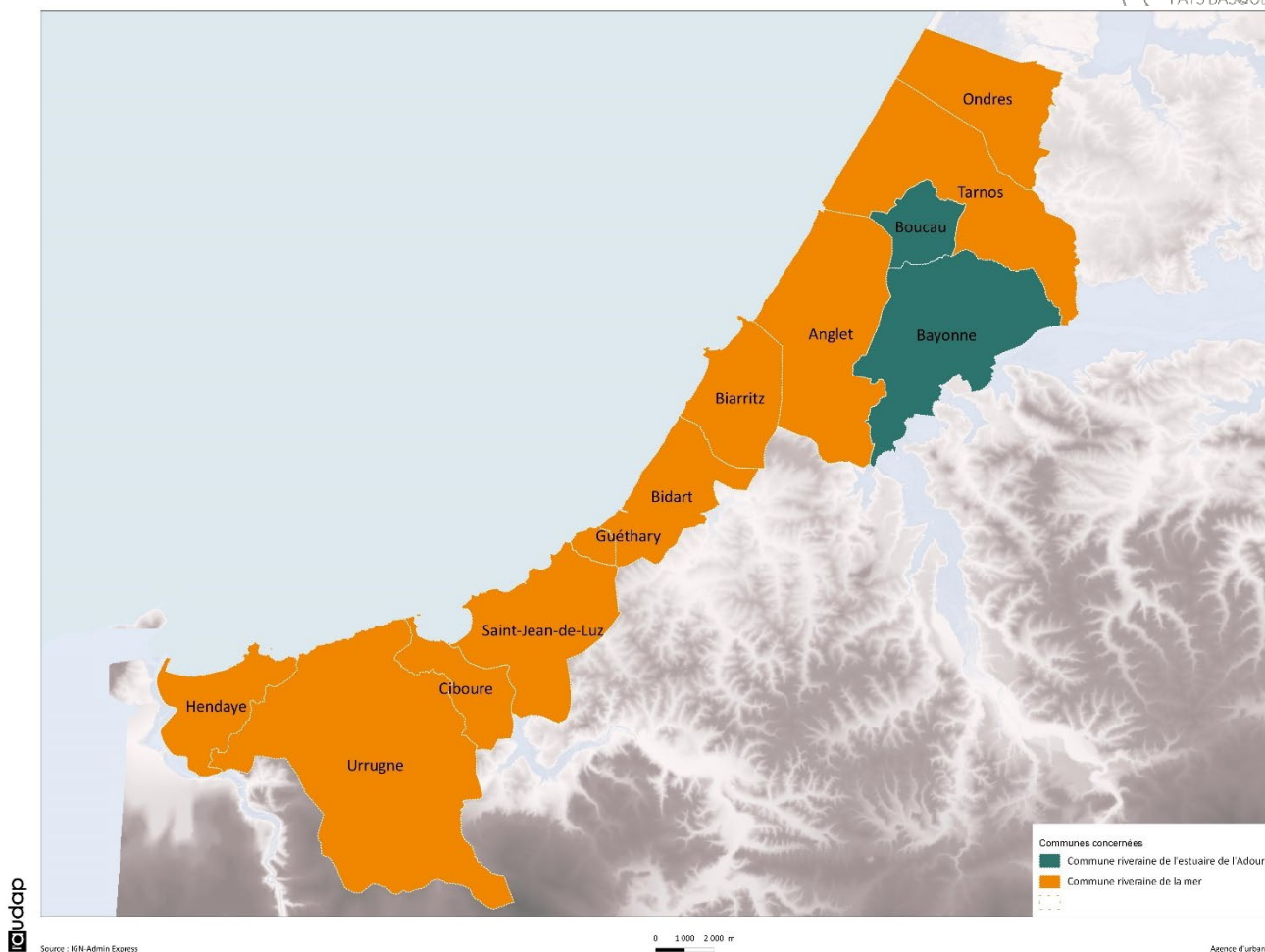
C'est aujourd'hui un espace particulièrement sensible et vulnérable, du fait de la pression urbaine et humaine sur les milieux naturels, agricoles et forestiers. Une vulnérabilité augmentée par les effets du dérèglement climatique qui multiplie les risques sur une petite portion du territoire (7% de la surface du territoire concentre 58% de la population du SCoT).

Le SCoT affirme donc la nécessité de concilier la préservation/restauration du patrimoine naturel et agricole et la réponse aux besoins en logements, en équipements et services, dans un contexte de forte pression sur les 12 communes littorales.

Le projet de SCoT fait donc écho à la loi Littoral, du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral, qui vise la prise en compte de la vulnérabilité des zones littorales dans leur processus de développement urbain. Le parti d'aménagement relatif à la prise en compte de la loi Littoral, se traduit par les orientations suivantes :

- ➔ **Maîtriser le développement urbain des communes littorales (au sens de la loi Littoral)**
 - Recentrer le développement dans les agglomérations et villages existants
 - N'envisager l'extension de l'urbanisation qu'en dernier recours, et toujours en continuité des agglomérations et villages existants.
 - Limiter l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage
- ➔ **Préserver, voire restaurer les espaces sensibles du littoral**
- ➔ **Anticiper les risques littoraux et prévoir la relocalisation des activités**

Mais la notoriété de ce littoral et son attractivité impactent l'ensemble du territoire, ainsi que les territoires voisins, ce qui exige beaucoup de précaution et de cohérence à l'échelle de l'entièreté du SCoT, car les enjeux de l'espace littoral dépassent les objectifs portés par la seule loi Littoral.



Repères juridiques :

12 communes sont soumises aux dispositions de la loi littoral :

- 10 communes sont strictement littorales, car riveraines de la mer : Ondres, tarnos, Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, Saint Jean de Luz, Ciboure, Urrugne et Hendaye
 - 2 communes sont riveraines de l'estuaire de l'Adour : Boucau et Bayonne
- Les dispositions relatives à la bande des 100 mètres et aux espaces proches du rivage ne s'appliquent pas sur ces communes.

Les dispositions relatives à la traduction locale de la loi Littoral qui sont exposées dans le présent volet viennent compléter les orientations et objectifs définies par ailleurs dans le DOO pour celles qui sont à appliquer sur l'ensemble du périmètre du SCoT.

1.1. MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN DES COMMUNES LITTORALES

L'extension de l'urbanisation n'est à envisager qu'en dernier recours, et toujours en continuité des agglomérations et villages existants.

1.1.1. IDENTIFIER LES AGGLOMERATIONS ET VILLAGES EXISTANTS

Repères juridiques :

Sont qualifiés d'agglomérations et de villages existants : « les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significative de constructions ».

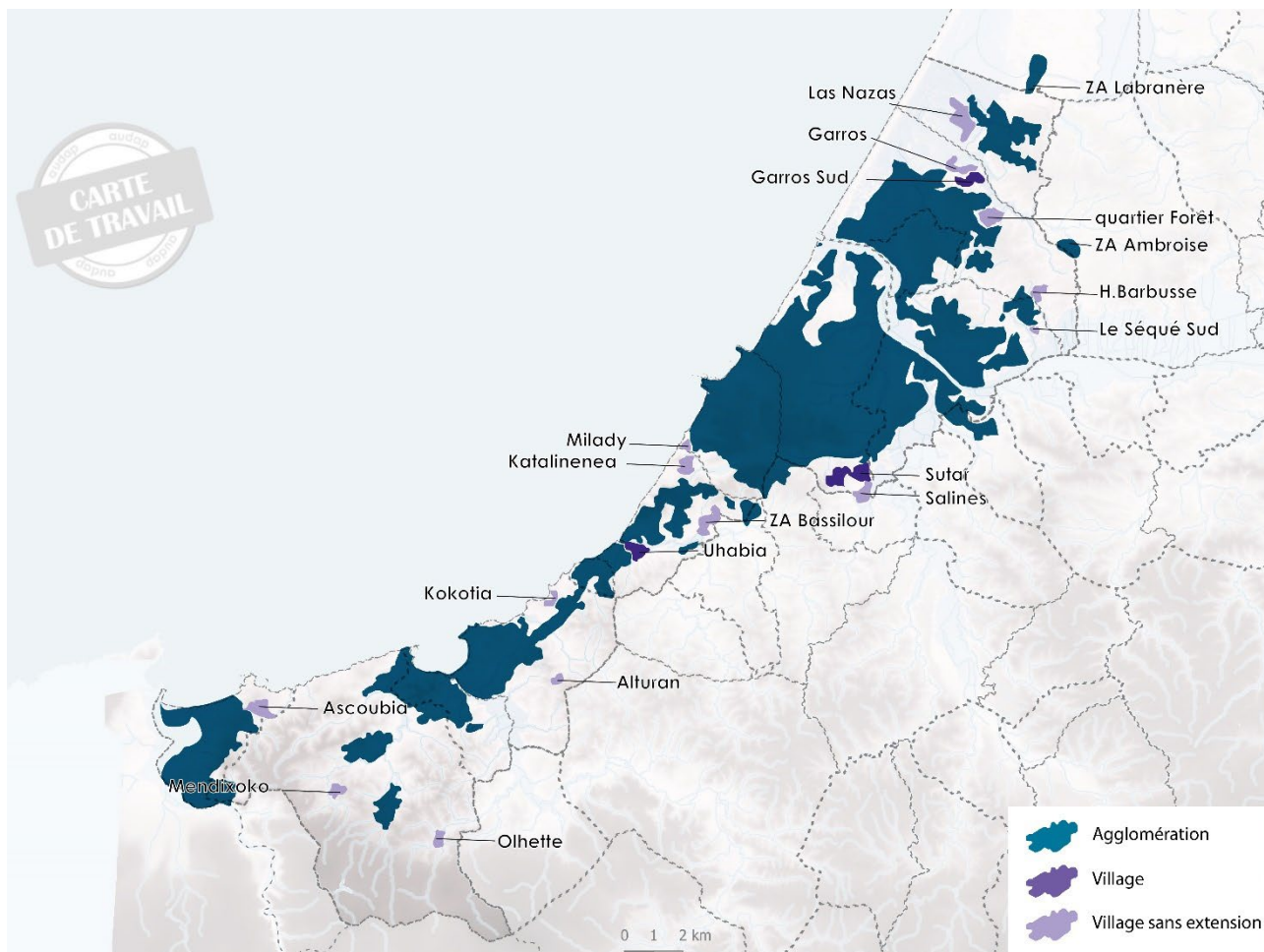
Il appartient au DOO de préciser les critères retenus pour identifier les agglomérations et les villages.

NB : Le SCoT Pays Basque & Seignanx n'identifie pas de « secteur déjà urbanisé » du fait de la configuration de l'urbanisation et de la nature des formes urbaines locales.

➔ Délimiter les contours des agglomérations et des villages identifiés par le SCoT

- ➔ Délimiter dans les PLUi les limites des « agglomérations » et « villages », à partir des critères fixés par le SCoT
- ➔ Considérer comme des espaces d'urbanisation diffuse tous les secteurs urbanisés ne répondant pas aux critères relatifs aux « agglomération » ou « village »

Le SCoT identifie et localise les agglomérations et les villages suivants :



NB : L'identification des « agglomérations » et « villages » au sens de la loi Littoral a été réalisée à l'échelle du périmètre du SCoT sans tenir compte des limites administratives communales.

→ **Critères retenus pour la détermination des agglomérations :**

Sont considérés comme des « agglomérations » au sens de la loi Littoral, les ensembles urbains, denses et continus, comprenant au moins 50 bâtis principaux présentant une densité significative du fait d'une inter-distance entre les bâtis inférieure à 40 m, et concentrant une densité importante et diversifiées de fonctions urbaines (habitat, économie, commerces, équipements, services, emplois...).

Les « agglomérations » se distinguent des « villages » par leur rôle éminemment structurant dans le fonctionnement du territoire du fait de la présence d'au moins une centralité²⁰, et par une densité globale assez supérieure aux villages.

- Les zones d'activités structurantes au regard de leurs superficies et de leurs apports en termes de services et d'emplois sur le littoral sont assimilées à des agglomérations dites économiques.
Elles sont pour la plupart intégrées directement dans les enveloppes urbaines des agglomérations ou constituent des emprises suffisamment étendues (au minimum 10 hectares) en dehors des enveloppes urbaines (ex : Bassilour, Izarbel, Saint-Bernard...)
- Les agglomérations peuvent s'étendre sur plusieurs communes (ex : agglomération économique d'Ambroise située en partie sur Tarnos, et en majorité sur Saint Martin de Seignanx)

→ **Critères retenus pour la détermination des villages :**

Sont considérés comme « villages » au sens de la loi Littoral, les ensembles urbains comprenant plus de 50 bâtis principaux présentant une densité significative du fait d'une inter-distance entre les bâtis inférieure à 40 m. Ils accueillent également des équipements, services et/ou commerces.

Au regard de leur localisation et de la sensibilité environnementale des espaces dans lesquels ils s'intègrent, certains « villages » n'ont pas vocation à s'étendre : Olhette à Urrugne, Katalinenea à Bidart, Ascoubia Fagadia à Hendaye et Las Nazas à Ondres.

- **Certains espaces interstitiels compris dans l'enveloppe des « agglomérations » et des « villages » ne peuvent pas être supports d'extension de l'urbanisation**

Au sein des « agglomérations » et des « villages », certains espaces urbanisés (places, cimetières, aires de jeux, parkings...) ou espaces verts (parcs et jardins publics, golfs en fonction de la configuration des lieux, promenades aménagées...) sont considérés par le SCoT comme étant partie prenante de la structuration de l'espace urbanisé.

Ils ne constituent donc pas des ruptures de l'urbanisation dès lors qu'ils assurent un lien fonctionnel entre l'urbanisation de part et d'autre. Mais ils ne peuvent pas être support d'une extension de l'urbanisation lorsqu'ils sont à l'interface entre une « agglomération » ou un « village » et un espace hors « agglomération » ou « village ».

²⁰ Centralité : espace urbanisé autour de références culturelles, historiques ou symboliques fortes (place, église, fronton...) qui réunit tout ou partie des fonctions nécessaires à la vie quotidienne : commerces, services, équipements, activités... C'est le lieu reconnu par les habitants comme l'espace privilégié de rencontres et d'activités sociales. Toutes les communes ont une centralité, certaines communes pouvant avoir plusieurs centralités (centres de quartier) en plus de la centralité principale.

1.1.2. Prioriser le développement en densification des agglomérations et des villages

La densification²¹ des « agglomérations » et « villages » est à privilégier, dans la mesure où les projets de densification s'intègrent bien dans le contexte architectural, environnemental, paysager et fonctionnel du site.

- Tenir compte des risques naturels et littoraux
- Tenir compte de la sensibilité des sites : les quartiers de Chiberta et de La Barre, à Anglet, sont uniquement autorisés à se développer en densification, compte tenu de la sensibilité environnementale de ces espaces

1.1.3. Maîtriser l'extension des agglomérations et des villages

Repères juridiques :

L'extension de l'urbanisation correspond à tout développement urbain (habitat, économie, stationnement...) réalisé en dehors d'un espace déjà urbanisé. Toute construction nouvelle en dehors d'un espace urbanisé est constitutive d'une extension de l'urbanisation.

NB : toute extension d'un bâti existant, même en limite d'un espace urbanisé, n'est pas une extension de l'urbanisation. Cette notion de continuité s'apprécie par rapport aux constructions existantes et non par rapport au parcellaire.

- **Apprécier la continuité de l'urbanisation en tenant compte de la distance entre les bâtiments, des caractéristiques paysagères et topographiques, d'éléments constitutifs d'une rupture d'urbanisation** (cours d'eau, route, parcelle non bâtie, etc.)
- **Encadrer l'extension de l'urbanisation, notamment par des OAP pour assurer un développement en cohérence avec l'environnement et la morphologie urbaine**
 - Appliquer le principe de continuité à l'échelle du zonage dans les documents d'urbanisme et à l'échelle de l'autorisation d'urbanisme pour les projets
 - Appliquer le principe d'extension aux agglomérations dites économiques, à condition de respecter les orientations prévues par le SCOT en matière d'aménagement des zones économiques et de sobriété foncière

Concernant le développement en extension des villages

- **Justifier l'extension des villages**, en démontrant préalablement : en quelle mesure la densification du village dans son enveloppe initiale ne permet pas de répondre aux besoins à court, moyen ou long terme ; en quelle mesure le projet d'extension n'impacte pas négativement les fonctionnalités des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle du secteur
- **Veiller à ce que le développement – en densification comme en extension- des « villages » ne concurrence pas le développement des « agglomérations »**
- **Tenir compte des risques naturels et littoraux pour tout projet d'extension**
- **Parmi les « villages » identifiés, certains sont qualifiés de « village sans extension »** : ces villages sans extension peuvent faire l'objet d'une densification ou d'une extension limitée aux

²¹ Densification : augmentation d'une capacité de développement par la construction, la réhabilitation, la restauration ou l'extension de bâtis à l'intérieur d'une enveloppe urbaine, sans entraîner l'extension de cette enveloppe urbaine.

surfaces déjà inscrites dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du SCoT.

Concernant l'évolution des bâtis existants, hors village ou agglomération (bâtis dans les espaces d'urbanisation diffuse et dans les espaces naturels, agricoles et forestiers)

- Autoriser les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines, à condition qu'elles soient situées en dehors des espaces proches du rivage
- Autoriser la réhabilitation, la restauration et l'extension limitée des constructions existantes ainsi que les constructions, travaux et aménagements faisant l'objet d'une dérogation au titre de la loi Littoral

1.2. PRESERVER, VOIRE RESTAURER, LES ESPACES SENSIBLES DU LITTORAL

1.2.1. Interdire toutes constructions et installations nouvelles dans la bande des 100 mètres

Repères juridiques : L'inconstructibilité de la bande des 100 mètres ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires aux services publics, aux activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau

NB : Dans le cadre des « plans plage²² », peuvent être autorisés à titre dérogatoire le maintien ou la reconstruction d'une partie des équipements ou constructions existants à l'intérieur de la bande des cent mètres, dès lors que ceux-ci sont de nature à permettre de concilier la préservation de l'environnement et l'organisation de la fréquentation touristique.

- ➔ **Interdire les constructions ou installations nouvelles, ainsi que les extensions, sur une frange littorale d'au moins cent mètres à compter de la limite haute du rivage**
- ➔ **Anticiper le recul du trait de côte à 30 ans**
 - Prévoir de reculer la bande littorale au-delà des 100 mètres, dans les zones soumises à un risque de recul du trait de côte d'ici 30 ans
 - Rendre inconstructibles les zones à risque par un zonage adapté
 - N'autoriser que les travaux de réfection et d'adaptation des constructions existantes ; interdire les reconstructions à l'identique après sinistre dans les zones à risque

1.2.2. Maintenir /préserver les coupures d'urbanisation

La forte attractivité résidentielle du littoral a conduit l'urbanisation à se développer le long du littoral et des routes principales, jusqu'à se rejoindre par endroit. Une évolution qui a banalisé les paysages, fermé les vues vers le littoral ou vers les collines en même temps qu'elle fragmentait les terres agricoles et les principaux réservoirs de biodiversité.

Repères juridiques : Les coupures d'urbanisation sont des espaces non urbanisés, naturels ou agricoles, situés entre deux ensembles urbanisés. Leur préservation vise à éviter la formation de

²² Initié par le GIP Littoral, dans le cadre d'un Schéma régional Plans Plages, un plan plage est « un aménagement du littoral sur un périmètre déterminé, destiné à organiser l'accueil sécurisé du public, en relation avec l'activité balnéaire et, le cas échéant, avec d'autres activités liées à l'usage de la plage. Il répond à une exigence de qualité, en termes de services, de sécurité, de prise en compte des enjeux environnementaux, de « signature » paysagère et de mobilités alternatives ». Seules les plages qui font l'objet d'une surveillance de la baignade peuvent être concernées par un « plan plage ».

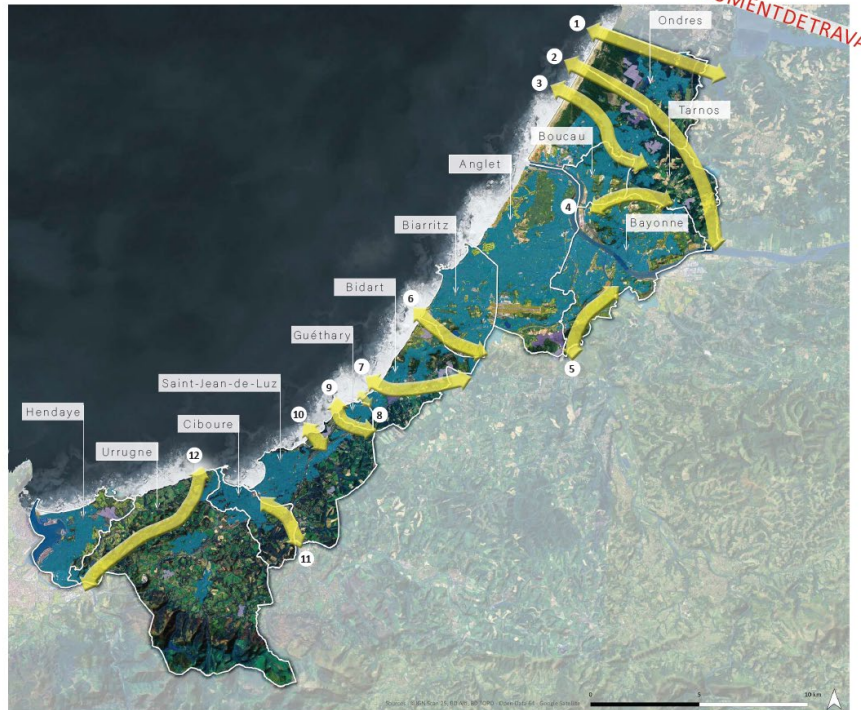
continuités urbaines et le risque de conurbation. A l'échelle du SCoT, les coupures d'urbanisation au sens de la loi Littoral ont vocation à maîtriser l'extension urbaine le long des axes routiers notamment et à préserver les espaces agricoles, naturels ou forestiers situés entre les ensembles urbanisés de la pression urbaine.

Le SCoT identifie et localise, à son échelle, des coupures d'urbanisation structurantes. Il s'agit d'espaces naturels situés entre des espaces urbanisés qu'il convient de protéger pour éviter que des extensions d'urbanisation possible en continuité des agglomérations et villages existants, créent un continuum urbain.

NB : La préexistence de constructions isolées ou d'une urbanisation diffuse n'enlève pas le caractère de « coupure » des coupures d'urbanisation identifiées.

Les coupures d'urbanisation d'échelle SCoT

- Légende**
- Contour des communes soumises à la loi Littoral.
 - Coupures d'urbanisation
Cette représentation est schématisique. Elle ne représente ni la largeur ni la profondeur de la coupure d'urbanisation. Il s'agit d'indiquer que la coupure d'urbanisation est perpendiculaire au littoral.
 - Ⓜ Le nombre renvoie à la description de la coupure d'urbanisation.
 - Agglomération
 - Village
 - Village sans extension



N°	Localisation de la coupure
1	Espaces naturels, agricoles et boisés entre la zone de Labranère au nord et les quartiers Biron et Larreuillet au sud, en lisière nord de la commune d'Ondres et au sud de la commune de Labenne
2	Coupure agricole et naturelle bordant les agglomérations de Bayonne, Tarnos et Boucau au sud et à l'ouest, et Saint-Martin de Seignanx à l'est et au nord ; passant de l'Étang de Garros au nord-ouest à l'Adour au sud-est. Délimitation historique entre les communes d'Ondres, Tarnos et Saint Martin de Seignanx, assurée par le système hydromorphologique et les boisements autour des cours d'eau comme l'Anguillère ou le canal de la Palibe
3	Continuité d'espaces boisés entre les quartiers de Barrat, Fringon et l'Artigot au nord et ceux de Montespan et l'Océan au sud, le long du ruisseau de l'Aygas sur les communes de Tarnos et Boucau
4	Coupure d'urbanisation des espaces boisés le long du ruisseau du moulin d'Esbouc et ses affluents, remontant jusqu'aux terres agricoles bordées par les quartiers de Loustau à l'est et Romatet et Le Proye au Nord à Boucau et reliant les terres agricoles des quartiers Sainsontan à Bayonne
5	Espaces agricoles et naturels de la plaine d'Ansot, et zones humides de part et d'autre de l'A63.
6	Système hydrographique reliant l'étang de Brindos, les tourbières de la Négresse et le lac Mouriscot jusqu'à la plage d'Ilbaritz
7	Espaces majoritairement naturels, agricoles, boisés et les zones humides et espaces riverains du fleuve côtier de l'Uhabia, depuis la plage de l'Uhabia jusqu'au bourg d'Arbonne au Sud
8	Espaces boisés agissant comme une micro-coupure d'urbanisation entre les communes de Guéthary et Bidart, entre la villa Anvers et le Chemin Atalaya
9	Espaces agricoles et naturels, le long du cours d'eau de Baldareta, entre Guéthary et la « zone de camping » de Saint Jean de Luz
10	Coupure d'urbanisation entre le quartier de Kokotia et le quartier d'Erromardie à Saint Jean de Luz, au sein des espaces boisés et humides le long du cours d'eau du grand Isaka
11	Espaces naturels et agricoles autour de l'embouchure de la Nivelle et des nombreux cours d'eau affluents, bordant le fleuve sur Ciboure et Saint Jean de Luz jusqu'à la ZA Lanzelai et le quartier Dorréa à Ascain
12	Système collinaire des espaces agricoles et naturels appui à la corniche basque, délimité par l'agglomération d'Hendaye à l'ouest et les agglomérations d'Urrugne et de Ciboure à l'est

→ **Délimiter les coupures d'urbanisation identifiées par le SCoT**

- **Délimiter dans les PLUi les coupures d'urbanisation au titre de la loi Littoral**, à partir de l'identification réalisée par le SCoT
- **Encourager la délimitation de coupures d'urbanisation, d'échelles plus locales** présentant un intérêt paysager, environnemental ou de gestion localisée des risques et de lutte contre l'étalement urbain.
- **Conforter le caractère naturel ou agricole des espaces de coupure par un zonage approprié**
- **Maîtriser drastiquement l'extension de l'urbanisation dans les coupures d'urbanisation :**
 - Autoriser les aménagements légers nécessaires à la mise en valeur des espaces remarquables et caractéristiques du littoral
 - Permettre l'adaptation voire l'extension limitée nécessaire à l'évolution des exploitations agricoles existantes
 - Autoriser à titre exceptionnel, la construction de bâtiments agricoles dont la localisation au sein de la coupure d'urbanisation répond à une nécessité technique impérative et à la condition qu'elle ne remette pas en cause la fonction de coupure d'urbanisation du secteur concerné, ni ne porte atteinte à la qualité environnementale et paysagère du site.

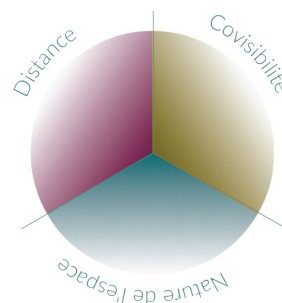
1.2.3. Maîtriser le développement dans les espaces proches du rivage

Repères juridiques : Cette disposition ne s'applique pas sur les communes estuariennes de Bayonne et Boucau

▪ **Critères retenus pour la détermination des EPR**

Le SCoT localise à son échelle les Espaces Proches du Rivage (EPR), en s'appuyant sur les critères suivants :

- **La distance par rapport au rivage**, qui peut être variable d'un secteur à l'autre, mais qui ne dépasse en général pas 2 km sur le territoire du SCoT. Les infrastructures linéaires majeures ont été considérées comme des ruptures notables (l'A 63, la RD810, la ligne ferroviaire Irun-Saint Jean)
- **La co-visibilité avec la mer**, établit à partir d'une analyse du terrain depuis la terre et depuis la mer, soit en co-visibilité directe, soit en co-visibilité indirecte en cas d'absence de végétation à partir la morphologie des lieux et de la topographie
- **La nature de l'espace proche du rivage** est déterminée à partir du relief côtier (courbes de niveaux) et de la conservation des cônes de vues pour préserver l'intégrité des paysages perçus et leur caractère "maritime", en tenant compte notamment de la végétation présente et de la configuration des lieux.



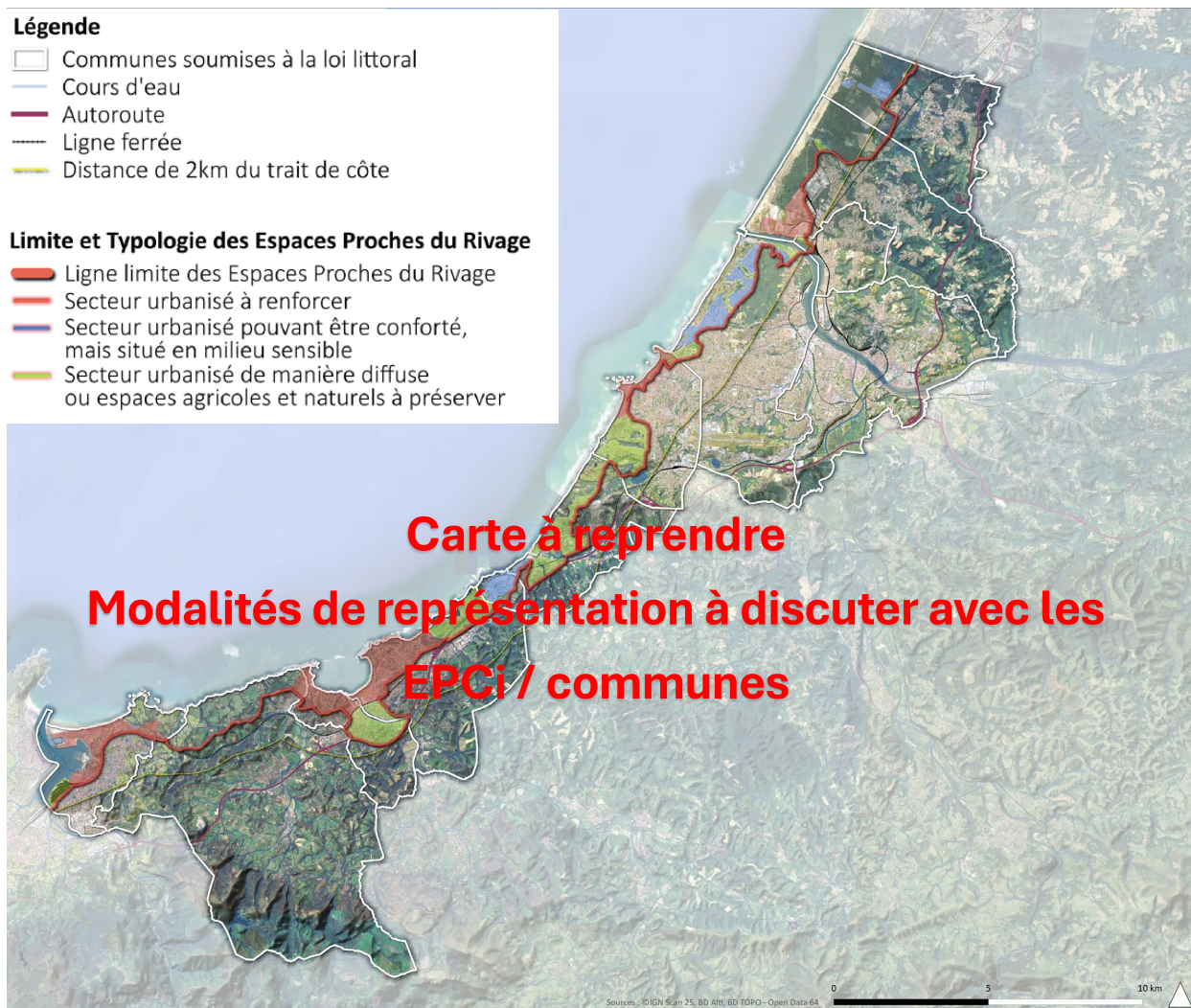
→ **Délimiter les espaces proches du rivage identifiées par le SCoT**

- **Délimiter dans les PLUi les espaces proches du rivages à partir de l'identification réalisée par le SCoT**

Le SCoT distingue trois types d'EPR en fonction de la nature des tissus urbains préexistants :

- Les EPR constitués d'espaces naturels, agricoles et forestiers ponctuellement concernés par une urbanisation diffuse (massif forestier d'arrière dune de Ondres et Tarnos, golf de Biarritz, golf d'Ibarriz, Secteurs Kokotia, Erromardie et golf de la Nivelle, secteur de la corniche sur Urrugne et Hendaye)

- Les EPR constitués en partie d'espaces urbanisés situés en milieux sensibles (village de la Nazas à Ondres, espaces agglomérés de la Barre jusqu'à la chambre d'Amour à Anglet, espace aggloméré de Guéthary)
- Les EPR constitués pour tout ou partie d'espaces d'agglomérations fortement urbanisés, dont certains secteurs urbanisés pourraient être renforcés parce que leur situation économique stratégique le justifie (zone industrialo-portuaire de Tarnos) ou parce que les espaces urbanisés concernés constitue la centralité principale de la commune (centre-ville de Biarritz, Saint Jean de Luz, Bidart, Guéthary, Ciboure, Hendaye)



➔ **Protéger les espaces proches du rivage par des règles adaptées**

- ➔ Maintenir les activités portuaires et autoriser leur développement
- ➔ Autoriser la mise aux normes et l'évolution des bâtiments agricoles existants
- ➔ Prendre en compte les risques liés au changement climatique (recul du trait de côte, submersion marine, remontées de nappes, élévation du niveau de la mer, incendies...).
- ➔ Préserver le libre accès du public au rivage
- ➔ Préserver les vues vers le rivage depuis les espaces publics
- ➔ Apprécier de manière différenciée le caractère limité de l'extension de l'urbanisation en fonction du type d'urbanisation existante

- Dans les secteurs urbanisés à renforcer :
 - Permettre une augmentation de la densité, par rapport à l'existant, et les opérations présentant un intérêt en termes de développement pour l'entièreté du territoire
 - Soigner l'intégration urbaine, architecturale et environnementale : adapter les constructions aux risques, inscrire les constructions dans la topographie du site, adapter leur volumétrie et la forme urbaine au site, prendre en compte les vues et les ouvertures paysagères...

- Dans les secteurs urbanisés mais sensibles :
 - Prioriser un développement mesuré de l'emprise au sol des constructions autorisées
 - Prioriser un développement en profondeur, en second rideau au regard de l'espace déjà urbanisé par rapport au rivage
 - Eviter les implantations linéaires le long du rivage et le long des axes
 - Soigner l'intégration urbaine, architecturale et environnementale : adapter les constructions aux risques, inscrire les constructions dans la topographie du site, adapter leur volumétrie et la forme urbaine au site, prendre en compte les vues et les ouvertures paysagères...

- Dans les secteurs urbanisés de manière diffuse, les espaces agricoles, naturels et forestiers :
 - Eviter toute extension de l'urbanisation
 - Autoriser à proximité des espaces urbanisés, des aménagements légers permettant la valorisation tourisme et loisirs
 - Rendre possible la réalisation d'aménagements favorables à la résilience des sites face aux changements climatiques

1.2.4. Protéger et valoriser les espaces naturels remarquables du littoral

Repères juridiques : Il s'agit des espaces présentant un caractère remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral. Ils doivent également être nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présenter un intérêt écologique.

- Critères retenus pour l'identification des espaces remarquables

Le SCOT localise à son échelle les espaces remarquables. Il s'agit des sites inscrits ou classés, des espaces naturels et agricoles qui présentent une très bonne fonctionnalité écologique et/ou une spécificité littorale remarquable et qui font l'objet d'un autre dispositif de protection (hors document d'urbanisme local) et/ou d'inventaire.

Les parties urbanisées ou fortement artificialisées ont été exclues des espaces remarquables (notamment les campings, les équipements publics (complexes sportifs...) et secteurs d'activités liés à la mer et au littoral).

Nord de l'Adour et estuaire :

- **Le rivage dunaire et boisé du Seignanx :** composé des dunes modernes du littoral landais, des zones humides du Métro et des boisements en retrait des dunes. Certains des composants paysagers et naturels du site sont déjà protégés au titre de Natura 2000, sites inscrits et/ou Espaces naturels sensibles.
- **La forêt du Pinada et la forêt du Lazaret :** pineraies maritimes classées comme espaces naturels sensibles.

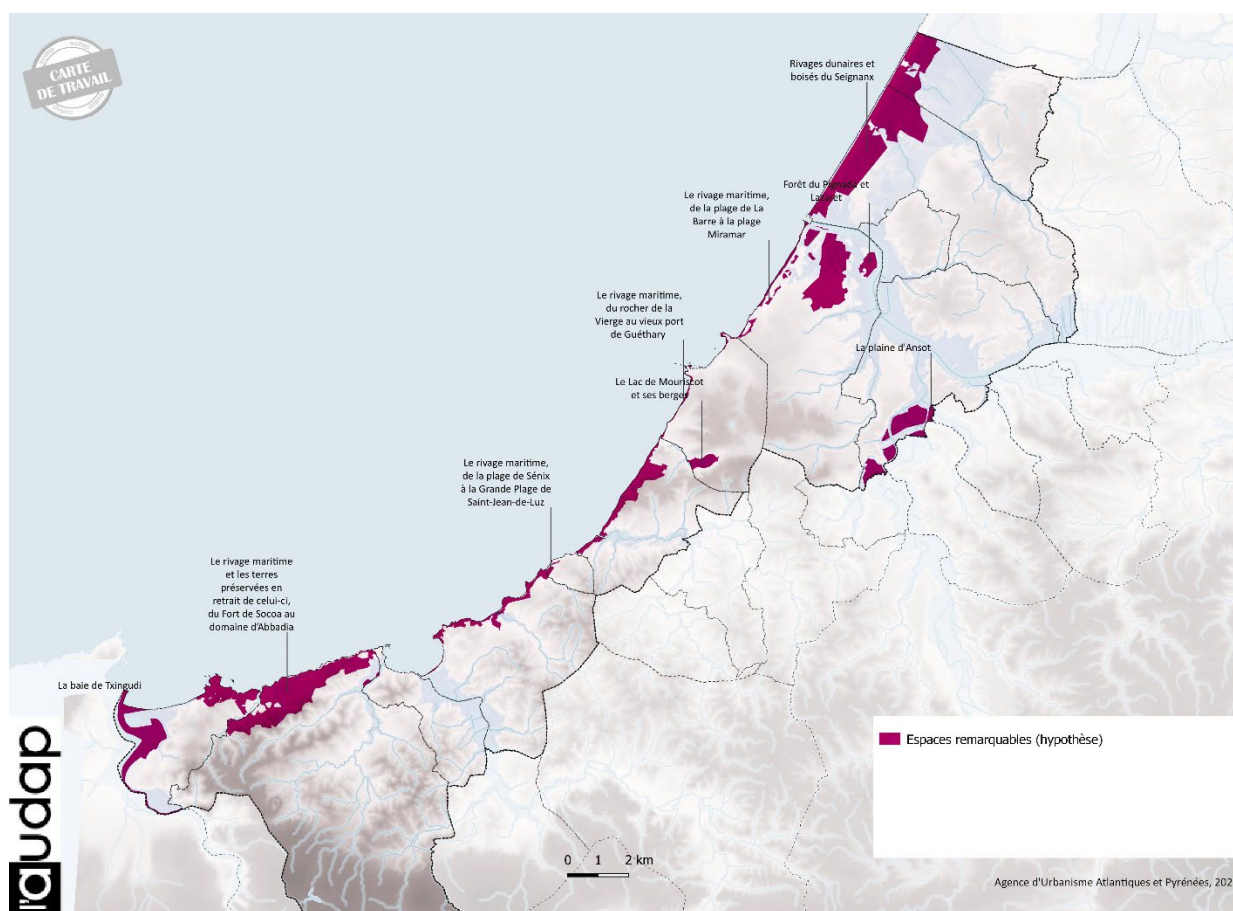
Entre Nive et Adour :

- **La Plaine d'Ansot :** partie prenante des barthes de la Nive, protégée comme zone Natura 2000.

Côtiers basques :

- **Le rivage maritime, de la plage de La Barre à la plage Miramar** : site inscrit et même classé pour le parc écologique d'Izadia.
- **Le rivage maritime, du rocher de la Vierge au vieux port de Guéthary** : certaines parties du rivage sont des sites inscrits ou des espaces naturels sensibles, dont la majorité des espaces marins bordant les côtes sont des zones Natura 2000.
- **Le Lac de Mouriscot, ses berges et ses coteaux** : sites classés, espaces naturels sensibles et monument historique pour le domaine de Françon.
- **Le rivage maritime, de la plage de Senix à la Grande Plage de Saint-Jean-de-Luz** : sites classés et protégés, à terre comme au large, par la zone Natura 2000 de la côte rocheuse basque.
- **Le rivage maritime et les terres préservées de la Corniche, du Fort de Socoa au domaine d'Abbadia** : sites classés et espaces naturels sensibles, comprenant également un monument historique avec le château d'Abbadia.
- **La Baie de Txingudi** : protégée au titre de la zone Natura 2000 et dont les vasières et l'île aux oiseaux sont protégés par arrêté municipal.

Le SCoT localise à son échelle les espaces remarquables suivants :



➔ **Délimiter les espaces naturels remarquables identifiées par le SCoT**

- Délimiter dans les PLUi les espaces remarquables à partir de l'identification réalisée par le SCoT
- Délimiter dans les PLUi les espaces boisés significatifs

NB : les PLUi peuvent identifier à leur échelle, sur la base de connaissance des éléments d'intérêt écologique majeur de leur territoire, d'autres sites nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique spécifique.

➔ **Protéger les espaces naturels remarquables, sur terre et en mer**

- **N'autoriser que les aménagements légers nécessaires pour la gestion et la mise en valeur, notamment économique des sites, à condition d'exclure toute forme d'hébergement :**
 - Autoriser les aménagements légers pour les activités agricoles, pastorales et forestières, mais les surfaces de plancher et les emprises au sol ne doivent pas excéder 50 m²
 - Autoriser les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau pour des activités traditionnellement implantées dans ces zones ou des activités contribuant à l'adaptation des sites au dérèglement climatique, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques.
- **Conditionner la possibilité d'aménagements légers à ce qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site, à la qualité et à la fonctionnalité des milieux écologiques, à terre comme en mer**
- **Veiller à ce que la localisation et la nature des aménagements (volumes, matériaux, implantation...) ne dénaturent pas le caractère des sites**

1.3. Anticiper les risques littoraux et prévoir la relocalisation des activités

Face à l'augmentation des risques littoraux liés au changement climatique, pour le SCoT le principe de précaution s'impose.

1.3.1. privilégier les stratégies préventives

➔ **Anticiper l'impact du recul du trait de côte et de la montée du niveau de la mer**

- **Identifier et cartographier les secteurs soumis au recul du trait de côte**, en intégrant les projections, à 30 et 100 ans (cf. travail en cours)
- **Identifier et cartographier les secteurs concernés par la montée du niveau de la mer, ainsi que par les risques inondation, submersion et remontées de nappes**, en intégrant les projections à l'horizon 2100
- **Déterminer la constructibilité et les mesures de prévention à déployer** dans les PLUi :
 - Identifier les espaces menacés à court, moyen et long termes
 - Justifier les stratégies retenues et leur compatibilité avec la nature et l'ampleur du risque

➔ **Développer une culture du risque pour augmenter le niveau de résilience et gérer les risques à moindre coût**

- **Etudier l'impact des choix d'aménagements à l'amont des espaces à risques ou sur les sites**, pour vérifier qu'ils n'accroissent pas la vulnérabilité des sites et leur proximité
- **Accompagner l'évolution des usages, l'adaptation du bâti et les modes constructifs**
- **Envisager des solutions pour assurer la résilience des sites, des constructions et des activités concernées par la montée du niveau de la mer**
- **Favoriser l'infiltration naturelle de l'eau**, donc éviter l'érosion des sols et limiter leur imperméabilisation, en particulier à l'amont des sites identifiés à risque

1.3.2. Favoriser une évolution naturelle du trait de côte

➔ **Protéger de toute urbanisation les espaces soumis au recul du trait de côte à moyen et long**

- **Protéger les espaces non artificialisés**
- **Interdire, par principe, toute nouvelle construction**. N'autoriser qu'à titre exceptionnels de nouvelles constructions, sous réserve de leur caractère démontable
- **Envisager la démolition d'éventuelles constructions existantes et la renaturation des sites**

- ➔ Rendre possible la réalisation d'aménagements favorables à la résilience des sites face aux changements climatiques

1.3.3. Planifier le repli stratégique

- ➔ Prévoir un repli stratégique, dès lors qu'il est impossible de gérer durablement et/ou à un coût acceptable le risque
 - ➔ Reconstituer une nouvelle offre rétro littorale, en respectant la continuité de l'urbanisation des agglomérations et des villages
- ➔ Mettre en œuvre des stratégies foncières spécifiques
 - ➔ Concevoir ces stratégies, à l'échelle de la commune et/ou à une échelle élargie aux communes rétro littorales, pour organiser le repli stratégique et la relocalisation des activités impactées
 - ➔ Prévoir des emplacements réservés, un Droit de Préemption Urbain renforcé, des OAP
 - ➔ Imaginer/Adapter des outils règlementaires aux spécificités des risques et des sites